



MINISTÈRE DE L'INTÉGRATION AFRICAINE
ET DES IVOIRIENS DE L'EXTÉRIEUR

La volonté d'asseoir les relations sur le droit communautaire en faisant de ce dernier un instrument essentiel de l'UEMOA, a conduit les concepteurs du traité à imaginer un système judiciaire inédit, différent des systèmes qui existent dans les organisations internationales classiques. Cette originalité transparaît dans la mission assignée à la Cour de justice. En effet, elle veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du traité de l'Union. Spécifiquement, la Cour de justice s'assure de la bonne application du traité, censure les manquements, veille à la légalité des actes des organes et intervient sur les litiges opposant l'Union à ses agents.

Pour mener à bien sa mission, la Cour de justice est saisie de deux manières. Il y a le recours direct et le recours indirect

I. Le recours direct.

Il y a recours direct lorsque la Cour de justice est directement saisie par les citoyens communautaires, les entreprises les Etats ou les organes de l'Union.

1. Le recours en manquement

Il y a manquement lorsqu'un Etat ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du traité de l'Union. Le recours en manquement est initié par un Etat ou la commission. A la suite de la saisine, si la Cour constate qu'un Etat membre a manqué à l'une de ses obligations, cet Etat sera tenu de prendre des mesures qu'impose l'exécution de la décision prise par la juridiction communautaire.

2. Le recours en annulation

Le recours en annulation est dirigé contre les actes communautaires obligatoires : les règlements, les directives et les décisions. Il est ouvert aux citoyens communautaires, aux entreprises de l'Union et aux Etats contre tout acte de l'Union faisant grief, c'est-à-dire qui méconnaît un droit. Il doit être

La Cour de justice de l'UEMOA:

une originalité en Afrique de l'ouest.

formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte faisant l'objet d'annulation, de sa notification ou à défaut, du jour où le requérant en a eu connaissance.

3. Le contentieux de la concurrence

La Cour de justice peut se prononcer sur les décisions et les sanctions que la commission a pu rendre contre les entreprises qui n'ont pas respecté le principe de la libre circulation ou qui ont abusé de leur position dominante sur le marché de l'Union.

4. Le recours du personnel de l'Union

La Cour est habilitée à statuer sur les litiges opposant les organes de l'Union et leurs agents dans les conditions prévues au statut du personnel.

5. Le recours en responsabilité

La Cour est compétente pour engager la responsabilité extracontractuelle de l'Union qui peut être condamnée à la réparation du préjudice causé soit par des agissements matériels, soit par des actes normatifs des organes de l'Union ou de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

6. Les avis et les recommandations

La Cour peut émettre des avis et des recommandations sur tout projet de texte qui lui est soumis. Son avis peut être demandé par le Conseil ou la Commission sur la compatibilité d'un accord international existant ou en voie de négociation, avec le traité. La Cour peut être également appelée à donner un avis lorsque la Conférence des Chefs d'Etat, le Conseil des ministres ou la Commission rencontrent des difficultés dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire.

7. La compétence d'arbitre.

La Cour remplit enfin des fonctions d'arbitre lorsqu'elle est saisie en vertu d'un compromis établi par les Etats membres à l'occasion d'un litige lié à l'interprétation ou à l'application du traité.

II. Le recours indirect ou la coopération entre les juridictions nationales et la Cour de justice de l'UEMOA

A. Conditions pour solliciter l'éclairage de la Cour de justice de l'UEMOA

Le traité de l'UEMOA prévoit une collaboration entre les juridictions nationales et la Cour de justice communautaire. Cette collaboration intervient lorsqu'au cours d'un procès, une juridiction nationale rencontre des difficultés d'application d'une disposition communautaire. La coopération judiciaire amène le juge national à suspendre le procès et à demander l'éclairage de la Cour de justice de l'UEMOA. Cet éclairage est sollicité pour les deux cas précis de l'interprétation ou l'appréciation de validité d'une disposition communautaire. Une procédure pour ces recours est également prévue.



1. Interprétation d'une disposition communautaire

Il s'agit d'une difficulté d'interprétation soulevée par les parties au procès ou spontanément par le juge national. Cette interprétation porte sur le traité, le droit dérivé et les statuts des organismes créés par un acte du conseil. Une fois l'interprétation prononcée, elle est valable pour l'ensemble des juridictions nationales, ceci pour éviter une application divergente de la disposition ainsi interprétée. Tenant compte de cette interprétation qui précise la signification et les modalités d'application du texte, le juge national peut reprendre

2. Appréciation de la validité d'une disposition communautaire

Elle a pour objet d'interroger la Cour sur la validité d'une disposition communautaire. En d'autres termes, il s'agit de s'assurer de la conformité d'un texte communautaire à un autre texte communautaire qui lui est supérieur conformément à la hiérarchie des normes. Le juge national qui a saisi la Cour de justice de l'UEMOA est lié par la réponse de cette dernière. Il doit trancher le litige en fonction des éléments de droit qui lui ont été indiqués.

le procès.

B. La saisine la Cour de justice de l'UEMOA par les juridictions nationales

Il existe deux types de saisine de la Cour de justice de l'UEMOA.

1. La saisine facultative

Une juridiction nationale qui ne statue pas en dernier ressort et une autorité à fonction juridictionnelle ne sont pas tenues de saisir la Cour de justice de l'UEMOA. Elles disposent de ce fait d'une liberté de décision.

2. La saisine obligatoire

Elle concerne les juridictions nationales statuant en dernier ressort et qui sont tenues de saisir la Cour de justice de l'UEMOA. Il s'agit en fait des juridictions dont les décisions sont insusceptibles de recours juridictionnel de droit interne. Il s'agit par exemple du Conseil constitutionnel et de la Cour suprême.

3. La saisine d'office

Au regard de ses compétences, la Cour de justice de l'UEMOA est une juridiction d'intégration sans précédent en Afrique de l'ouest. Par la centralisation de l'interprétation du droit et l'institution d'un contrôle de légalité, les concepteurs de l'UEMOA ont entendu soumettre cette dernière à un contrôle juridictionnel étroit. En substituant au mode diplomatique de règlement des différends un mode juridictionnel, l'UEMOA s'inscrit dans une dynamique de juridisation des rapports sociaux par la construction d'un espace de paix dans lequel les litiges seront désormais réglés par l'appel à la règle de droit.

Infoline: 09 21 32 34 E-mail: djekoli@yahoo.fr

Un programme de l'UE mise en œuvre par l'ITC, l'OMD et l'ONUDI



Programme d'Appui au Commerce et à l'Intégration Régionale



Union européenne

Cette activité est réalisée par ITC

